



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230720-2023_DSAT028-AR



ARRETE N° 2023-DSAT- 028 ANNEE 2023
Arrêté portant sur la mise en œuvre
d'une astreinte administrative
en matière de mise en sécurité ordinaire sur le bâtiment sis au 1 rue de la Vallée Godard
89240 ESCAMPS

Nous, Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1^{er} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°2021-DSAT-027 du 28/07/22 portant traitement à la sécurité de l'immeuble sis 1 rue de la Vallée Godard à Escamps et notifié à Mr FRANCOIS Alain sis lieu-dit « Creux », 89220 SAINT PRIVE le mettant en demeure de réaliser les mesures prescrites à savoir :

Sous 3 mois :

- *la structure du mur mitoyen se dégrade dangereusement avec un risque d'éboulement sur la voie publique,*
- *le mur de clôture est très dégradé avec des chutes de pierres sur la voie publique,*
- *un pan de toiture s'est effondré à l'intérieur du bâtiment entraînant la chute d'une partie du mur porteur sur la propriété voisine,*
- *les deux pignons et le deuxième pan de toiture risquent de chuter à tout moment,*
- *la vétusté de ce bâtiment présente de multiples risques d'effondrement.,*

Vu le constat établi par les agents de la Communauté de l'auxerrois dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre une mesure supplémentaire destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue l'arrêté 2021 DSAT 027 ;

ARRÊTE

Article 1er – M. FRANCOIS Alain demeurant au lieu-dit « Creux », 89220 SAINT PRIVE est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté susvisé pour l'immeuble sis rue de la Vallée Godard à Escamps dont il est propriétaire ;



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230720-2023_DSAT028-AR

S²LOW

Article 2. – Cette astreinte, fixée à 100 €/jour, prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible au propriétaire mentionné à l'article 1er est plafonné à 50 000 €.

Un constat de la Communauté de l'auxerrois sera réalisé afin de déterminer de façon certaine la complète exécution et donc la date mettant fin à la période sous astreinte.

Article 3. – Le montant de l'astreinte due est recouvré par la Communauté de l'auxerrois selon les règles définies aux articles L 511-15 L 511-17 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article R.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4. – Selon les termes définis par l'article L 511-15 du Code de la construction et de l'habitation, l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office des travaux par la Communauté de l'auxerrois, aux frais du propriétaire. L'astreinte prend fin à la date de notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article 5. – Le présent arrêté est notifié à M. LAVAUD Stéphane, propriétaire. Il est affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de l'auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7. – Le Président de la Communauté de l'auxerrois est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

Vice-président,
chargé des infrastructures, de l'habitat,
des aménagements publics et des travaux


Christophe BONNEFOND